

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté Municipal Temporaire n° 2026-06-03
Portant interdiction de stationner
Du 15 juin au 19 juin 2026
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, Huitième Partie, « Signalisation Temporaire » approuvée par Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992
Vu la délibération fixant les tarifs applicables aux occupations du domaine public.
Vu la demande en date du 01er juin 2026 formulée par le service infrastructures de la commune
Tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer un chantier de marquage au sol

Considérant la demande du service infrastructures, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la promenade des lices, en agglomération de Rabastens.

ARRETE**ARTICLE 1 : Autorisation travaux**

Du 15 juin au 19 juin 2026, le service infrastructures de la ville de RABASTENS effectuera des travaux de marquage au sol sur la promenade des lices et plus précisément sur le parking en contre-bas de la mairie, en agglomération de Rabastens.

ARTICLE 2 : Interdiction de stationner

Durant la durée des travaux, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant comme suit :

- L'ensemble du parking situé sur la promenade des lices en contre-bas de la mairie
- Seuls les véhicules afférents au chantier seront autorisés à stationner sur l'emplacement cité.

Le stationnement sera rétabli au fur et à mesure de l'avancée du chantier.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier

Les installations, les équipements et les dépôts de matériaux ne devront pas empiéter sur le domaine public de plus de 1,00 ml par rapport à l'alignement de l'immeuble.

Aucun dépôt ne sera autorisé sur une autre partie de la voie publique.

Un contournement piétonnier obligatoire sera mis en place.

Une bâche sera fixée pour protéger les piétons.

Le chantier sera signalé conformément à la réglementation en vigueur : signalisation temporaire de chantier obligatoire (panneau de type AK, BK éventuellement KM) et sera éclairé la nuit par tri flash.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses travaux ou dépôts, ou par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Respect des autorisations

Avant de commencer ses travaux, le permissionnaire devra contacter le service Domaine Public de la Mairie qui est chargé du contrôle du respect des autorisations.

S'il avérait nécessaire, en cours d'exécution, de modifier à nouveau les conditions d'occupation du domaine public devra solliciter un nouvel arrêté auprès de la mairie de Rabastens.

ARTICLE 5 : Nettoyage du chantier

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire procédera à l'enlèvement des restes du chantier et plus généralement au nettoyage du site.

Il sera en outre tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique.

ARTICLE 6 : Responsabilité

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à compter du 15 juin jusqu'au 19 juin 2026 et pour cette période précise uniquement. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 9 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux.

ARTICLE 10 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Ampliation est faite à

- ✓ Communauté de Brigade de Gendarmerie de RABASTENS
- ✓ Direction Générale des Services de la ville de RABASTENS
- ✓ Direction des Services Techniques de la ville de RABASTENS
- ✓ Police Municipale de la ville de RABASTENS
- ✓ Le bénéficiaire

Fait à Rabastens, le 02 juin 2026
Le Maire
Nicolas GERAUD

